



Règlement intérieur

adopté le 6 mars 2015
et présenté à l'assemblée générale du 20 mars 2015

Ce règlement intérieur complète et précise les statuts de FUSE. Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il est disponible en téléchargement sur le site internet de FUSE.

Les dispositions du présent règlement doivent être interprétées à la lumière des statuts. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

Le présent règlement précise le fonctionnement interne et externe de l'association.

Article 1 - Admission de nouveaux membres

L'adhésion à FUSE est libre pour toutes les personnes qui souhaitent participer à la réalisation de son objet, sous réserve d'acquitter la cotisation prévue à l'article 2 des statuts.

Le conseil d'administration de FUSE se réserve le droit de refuser la demande d'adhésion, sans avoir à motiver sa décision.

Pour devenir membre associé, la candidature de la personne physique ou morale doit être présentée par un membre du conseil d'administration et cooptée par le conseil d'administration.

Article 2 - Les membres individuels

Les membres individuels acquittent la cotisation annuelle prévue à l'article ; l'adhésion donne accès aux services proposés par FUSE, à tarif préférentiel, à l'adhérent ainsi qu'aux membres de sa famille proche (conjoint, enfants).

L'adhésion à titre d'élève mineur ou d'étudiant, qui bénéficie d'un tarif réduit, donne un accès strictement personnel aux services de FUSE.

Article 3 - Les associations membres

Les associations membres de FUSE acquittent la cotisation annuelle prévue à l'article ; l'adhésion associative donne accès, à l'ensemble des services proposés par FUSE à tarif préférentiel aux membres régulièrement adhérents de l'association.

Article 4 - Les membres associés

Les membres associés participent aux réflexions, échanges et dialogues entre usagers, associations et autres parties prenantes de l'enseignement des arts du spectacle, tels que prévu dans les buts de FUSE, et à tous moyens mis en œuvre pour les favoriser.

Article 5 - Cotisation

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle, dont le montant est modulé par type d'adhérent.

La grille tarifaire est fixée chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Le versement de la cotisation est établi selon les modalités proposées par le bureau, au moment de l'adhésion pour les nouveaux membres, et renouvelée au plus tard le 15 avril de l'année.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, de dissolution (associations) ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 6 - Protection de la vie privée des adhérents - Fichiers

Les adhérents sont informés que FUSE met en œuvre un traitement automatisé des informations nominatives les concernant. Ce fichier est à l'usage exclusif de l'association. FUSE s'engage à ne pas publier ces données nominatives sur Internet.

Les informations recueillies sont nécessaires à l'adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association. Elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, l'adhérent s'adressera au siège de l'association.

Article 7 - Démission

Conformément à l'article 8 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser par lettre simple sa démission au bureau de FUSE.

Article 8 - Assemblée générale ordinaire

Convocation

Conformément à l'article 9 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du bureau.

Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée générale, sont autorisés à y voter. Ils sont convoqués 15 jours au moins avant la date fixée, par information sur le site internet et par courrier personnel électronique ou postal.

Ordre du jour

Les auteurs de la convocation rédigent un ordre du jour communiqué aux adhérents en même temps que la convocation.

Vote

Le vote des résolutions s'effectue à main levée ; toutefois, un vote à bulletin secret peut être organisé à la demande expresse de l'un au moins des membres.

Décisions

L'assemblée générale élit au sein des différents collèges, conformément aux articles 10 et 11, les membres du conseil d'administration, pour un mandat de trois ans. Le président, le vice président et le trésorier sont élus pour un an par l'assemblée générale au sein des administrateurs.

L'assemblée générale se prononce sur les rapports annuels présentés par les dirigeants.

Article 9 - Assemblée générale extraordinaire

Elle se réunit à la demande du conseil d'administration pour la modification des statuts ou la dissolution de l'association, ou à la demande de l'un au moins des collègues.

Convocation

Les membres à jour sont convoqués 30 jours au moins avant la date fixée, par information sur le site internet et par courrier personnel électronique ou postal.

Les règles de vote

Elles sont identiques à celles prévues pour l'assemblée générale ordinaire. Un vote par correspondance peut être organisé sauf pour la dissolution.

Article 10 - Collèges

Collège des associations

Le collège des associations regroupe l'ensemble des associations membres de FUSE. Chaque association se fait représenter dans la vie de la fédération par un au moins de ses adhérents. Pour le vote en assemblée générale chaque association désigne un délégué.

Le collège des associations élira X représentants choisis parmi les candidatures proposées par les associations au conseil d'administration. Les droits de vote sont établis proportionnellement à la taille de l'association telle qu'elle a été déclarée lors du paiement annuel de son adhésion. Chaque niveau de cotisation donne droit à des voix de la manière suivante :

Tranche de cotisation	Très petite association	Association moyenne inf.	Association moyenne sup.	Association importante	Grosse association
Nombre de voix	1	2	4	6	7

Collège des adhérents individuels étudiants

Le collège des adhérents individuels étudiants regroupe l'ensemble des adhérents étudiants (scolarisés ou bénéficiant du statut étudiant). Ce collège élira Y représentants au conseil d'administration.

Collège des autres adhérents individuels

Le collège des adhérents individuels regroupe l'ensemble des adhérents individuels autre qu'étudiants. Ce collège élira Z représentants au conseil d'administration.

Article 11 - Le conseil d'administration

Désignation - Composition

Il est composé 6 à 24 membres élus au sein des collèges au moment de l'assemblée générale.

Dans la mesure du possible, la répartition des sièges au sein du conseil d'administration respectera la proportion suivante : 70% pour le collège association et 20% pour le collège étudiant et 10% pour le collège individuel. Les nombres X, Y et Z des administrateurs issus des différents collèges, tels qu'ils figurent à l'article 10, sont donc déterminés chaque année de façon à respecter cet équilibre.

En cas de démission de l'un des membres en cours de mandat, son remplacement est effectué à l'assemblée générale suivante par le collège concerné.

Attribution

Le Conseil d'administration se réunit régulièrement (au minimum 4 fois par an) pour administrer la vie de la fédération ; il se prononce sur le plan annuel d'action présenté par le bureau ainsi que sur les orientations budgétaires. Il donne son accord aux adhésions souscrites par la fédération et valide le cas échéant les accords de partenariat. En cas de vote chaque administrateur a une voix. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Article 12 - Le bureau

Le bureau est constitué du président, du vice-président et du trésorier. Il peut s'adjoindre l'appui d'administrateurs auxquels peuvent être déléguées des missions spécifiques dans le respect des dispositions statutaires.

La fédération donne tous les moyens aux dirigeants pour mener à bien leurs tâches, y compris le recours à la sous-traitance ou la collecte d'avis d'experts.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du bureau et sur toutes questions, ils rechercheront un consensus.

Fonction opérationnelle

Le président assure la direction opérationnelle de l'association.

Il représente l'association tant à l'égard des pouvoirs publics qu'auprès des partenaires privés.

Il négocie et conclut tous les engagements de l'association et, d'une manière générale, agit au nom de l'organisme en toutes circonstances, sous réserve du respect des statuts et des décisions souveraines de l'assemblée générale.

Fonction financière

Le président engage les dépenses utiles à la réalisation de l'objet statutaire et le trésorier assure les paiements. En concertation avec le trésorier, le président peut effectuer directement certaines dépenses.

Le trésorier assure notamment :

- le suivi des dépenses et des comptes bancaires,
- la préparation et le suivi du budget,
- les relations financières en interne et avec les tiers,
- la transparence du fonctionnement financier,
- les demandes de subventions.

Délégation de signature

Le président et le trésorier ont tous deux signature sur les comptes en banque de la fédération.

Une délégation de signature peut être donnée aux administrateurs concernés pour la gestion des comptes des réseaux régionaux. Cette délégation est validée par le conseil d'administration. Elle ne concerne que la gestion du compte affecté au réseau. Cette délégation est supervisée par le trésorier de la fédération.

Fonction administrative

Le bureau veille au respect de la réglementation tant interne qu'externe. Il assure ou fait assurer par les ressources bénévoles, salariées ou externes de l'association, l'ensemble des tâches administratives afférentes à l'association.

Article 13 - Les réseaux régionaux

A la demande des associations concernées, un réseau régional peut être mis en place. La création de ce réseau sera soumise à l'accord du conseil d'administration.

Ce réseau peut bénéficier d'un compte bancaire associé afin de financer les activités propres au réseau. Il peut aussi bénéficier d'un site internet abrité par celui de la fédération.

Le réseau est placé sous la responsabilité d'un des membres du conseil d'administration.

Article 14 - Radiation

Selon la procédure définie à l'article 8 des statuts, la radiation est possible dans les cas suivants : non-respect des règles établies, attitude portant préjudice à l'association ou fautes intentionnelles.

Celle-ci doit être prononcée par le conseil d'administration à la majorité, après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. La personne contre laquelle une procédure d'exclusion est engagée peut se faire assister par un membre de l'association de son choix.

Article 15 - Modalités de remboursements des frais

Les frais justifiés par l'activité réelle du bénévole, dûment missionné par l'association, sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Les remboursements des produits et services payés pour le compte de l'association par le bénévole ne subissent pas d'autres limitations que celles qui s'imposent à l'association si elle les avait payés directement.

Tous les frais doivent faire l'objet d'un enregistrement permettant d'identifier clairement le bénévole, sa mission et la nature des frais engagés.

Article 16 - Adoption / modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de FUSE est établi par le bureau et est soumis au vote du conseil d'administration, conformément à l'article 6 des statuts. Le règlement est présenté à la 1^{ère} assemblée générale qui suit son adoption.

Il peut être modifié selon les mêmes modalités.

A Paris, le 6 mars 2015